

Ordonnance

du 17 décembre 2002

Entrée en vigueur :

01.01.2002

approuvant la convention passée entre santésuisse et l'organisation de soins à domicile Les Fauvettes, concernant les soins dispensés dans cet établissement à charge de l'assurance obligatoire des soins, ainsi que son annexe I fixant le tarif applicable

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment les articles 13, 42, 56, 58 et 46 al. 4;

Vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal), notamment les articles 51 let. c et 59;

Vu l'ordonnance fédérale du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), notamment les articles 7, 9 et 9a;

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé, notamment les articles 90 et suivants;

Vu le règlement du 21 novembre 2000 concernant les fournisseurs de soins et la Commission de surveillance, notamment les articles 75 et suivants;

Considérant :

La convention et son annexe I, passées le 13 septembre 2002 entre santésuisse, à Soleure, et l'organisation de soins à domicile Les Fauvettes, à Montagny-la-Ville, concernant les soins dispensés dans cet établissement à charge de l'assurance obligatoire des soins, ont été conclues pour une durée indéterminée.

La convention prévoit que l'assureur-maladie sert les prestations prévues à l'article 7 OPAS qui sont fournies sur prescription médicale par le personnel de l'établissement Les Fauvettes aux personnes y séjournant.

L'annexe I du 13 septembre 2002 fixe le tarif des soins définis à l'article 7 OPAS.

En application de l'article 46 al. 4 LAMal, la convention et son annexe doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

La convention du 13 septembre 2002 passée entre santésuisse, à Soleure, et l'organisation de soins à domicile Les Fauvettes, à Montagny-la-Ville, concernant les soins dispensés dans cet établissement à charge de l'assurance obligatoire des soins, ainsi que son annexe I fixant le tarif applicable sont approuvées.

Art. 2

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER